

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00275
Numéro SIREN : 434 260 840
Nom ou dénomination : @COM.SOFEC-PYRENEES

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 402

@ COM. SOFEC-PYRENEES
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 600 euros
Siège social : 1 RUE LUPAU
65000 TARBES
434 260 840 RCS TARBES

DESISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 18 DECEMBRE 2020

Les soussignés :

La Société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est sis 1 rue du Chevron d'Or, 47300 PUJOLS, immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 324 264 290, représentée par son Président Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, titulaire de 599 parts sociales en pleine propriété,

La Société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 248.800 euros dont le siège social est 1 Rue Lupau, 65000 TARBES, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 809 179 997, représentée par son, Gérant Monsieur Philippe MORALES, titulaire de 261 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 860 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité limitée @ COM. SOFEC-PYRENEES désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société @ COM. SOFEC-PYRENEES et conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 16 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Après avoir pris connaissance d'un acte sous signature privée en date à TARBES du 17 décembre 2020, déposé le même jour au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par Monsieur Yves PIETTE à la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT d'une part sociale lui appartenant dans la Société, les associés décident à l'unanimité de remplacer l'article 9 des statuts par les dispositions suivantes :

Article 9 – Capital Social

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, cinq cent quatre-vingt dix-neuf parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 200 à 798 inclus, ci 599 parts

A la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, deux cent soixante et une parts sociales en pleine propriété,
Numérotées de 01 à 199 et de 799 à 860 inclus, ci 261 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 860 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont ~~toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées~~ ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

DEUXIEME RESOLUTION

Les associés prennent acte de la démission de Monsieur Yves PIETTE de ses fonctions de cogérant notifiée le 17 décembre 2020 et décident à l'unanimité de ne pas procéder à son remplacement.

En conséquence, les associés décident à l'unanimité, en application de l'article R. 210-10 du Code de commerce, de supprimer l'article 7 des statuts mentionnant le nom de l'ancien cogérant.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

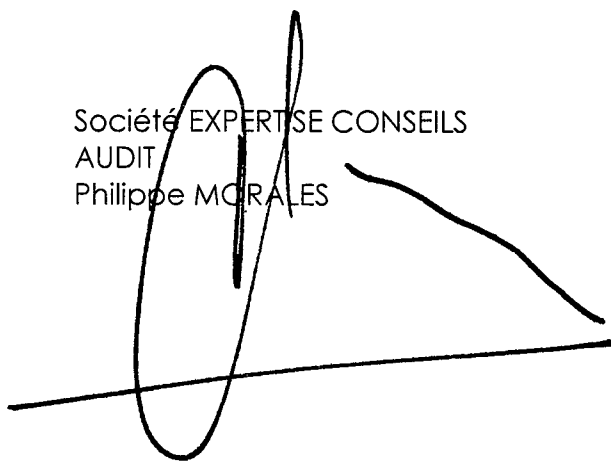
A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à TARBES
Le 18/12/2020

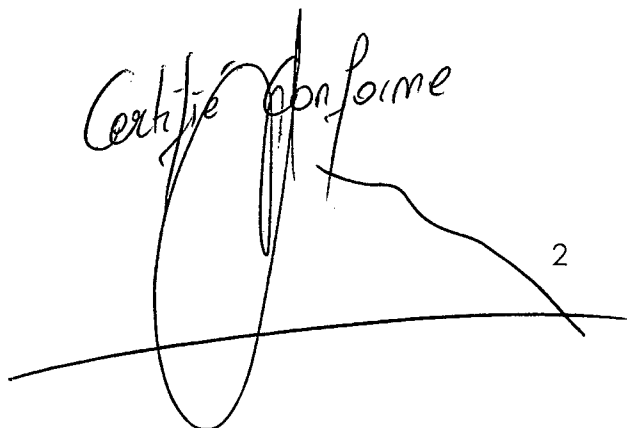
Société @ COM. EXPERTISE
Société d'Expertise Comptable
et de Commissariat aux Comptes
Alain PECHMAGRE-CAMINADE



Société EXPERTISE CONSEILS
AUDIT
Philippe MORALES



Certifié conforme



**@COM.SOFEC-PYRENEES
SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 8.600 EUR
SIEGE SOCIAL : 1 RUE LUPAU 65000 TARBES
434 260 840 RCS TARBES**

STATUTS

Mis à jour par Décisions Unanimes des Associés du 18/12/2020

**Certifiés conformes
Philippe MORALES
Gérant**

Certifié Conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Morales', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Article 1er - Forme

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, telle qu'elle a été aménagée par la Loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

L'exercice de missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : "**@COM.SOFEC-PYRENEES**".

La société sera inscrite au Tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé **1 RUE LUPAU 65000 TARBES**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

Article 7 – Gérance

Article supprimé.

Article 8 - Apports

Monsieur Bernard MARTIGNAC apporte à la société la somme de 8.000 Euros, correspondant à une somme en Francs de CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE FRANCS ET CINQUANTE SIX CENTIMES (52.476,56 Francs).

Montant de l'apport en numéraire : 8.000 Euros.

Cette somme de 8.000 Euros a été déposée à un compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE, agence de SAINT-CERE (46400), au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société, sur présentation de l'extrait Kbis délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'un traité de fusion en date du 20/02/2017 devenue définitif le 23/06/2017, la société SOFEC INVESTISSEMENTS a été absorbée par la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 000 euros, dont le siège social est 1 Rue du Chevron d'or 47300 PUJOLS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 324264290 RCS AGEN, représentée par Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE.

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 25/02/2020, le capital social a été augmenté d'une somme de 600,00 euros par apport en numéraire.

Article 9 – Capital social

"Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE SIX CENT euros (8600,00 euros)**. Il est divisé en 860 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus."

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

A la société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, cinq cent quatre vingt dix neuf parts sociales,
Numérotées de 200 à 798 Inclus, ci 599 parts

A la société EXPERTISE CONSEILS AUDIT, deux cent soixante et une parts sociales,
Numérotée de 01 à 199 inclus, et 799 à 860 inclus,
ci 261 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 860 parts"

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 860 parts sociales.

Le soussigné déclare expressément que toutes les parts représentant le capital social lui appartiennent et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à son apport et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital social

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 11 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- ✚ d'un tiers
- ✚ du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faites ou consenties qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisé dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 Juin 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à SAINT-CERE le 29 décembre 2000 ENREGISTRE à la recette des impôts de FIGEAC le 05 janvier 2001 folio 83 bordereau 11/4 Reçu Gratis.

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2001

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 07 septembre 2005

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2005

Mis à jour par acte sous seing privé du 01 octobre 2010 (art 7 et 9)

Mis à jour par décision de l'associé unique et actes sous seing privé du 09 Mars 2015

Mis à jour par acte sous seing privé du 18 Novembre 2016.

Mis à jour par délibération en date du 20/02/2017 et PV de la gérance du 23/06/2017

Mis à jour par décisions unanimes des associés du 04/12/2019

Mis à jour par décisions unanimes des associés du 25/02/2020

Mis à jour par décisions unanimes des associés du 18/12/2020